



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/1133T

**Modification de l'arrêté n° 2022/1119T du 30 septembre 2022 portant interdiction de circulation, dans le cadre du spectacle de la Jeunesse Musicale de France, au Théâtre Molière, avenue du Cep à Poissy, le mardi 18 octobre 2022**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2022/1119T du 30 septembre 2022, portant arrêté de police d'interdiction de circulation dans le cadre du spectacle de la Jeunesse Musicale de France au théâtre Molière, avenue du Cep, à Poissy, le mardi 18 octobre 2022,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant l'organisation du spectacle de la Jeunesse Musicale de France, au Théâtre Molière, a lieu le mardi 18 octobre 2022, de 9h45 à 10h25 et de 14h30 à 15h10,

Considérant que l'arrêté n°2022/1119T du 30 septembre 2022, réglemente la circulation dans le cadre de ce spectacle,

Considérant que l'arrêté comporte une erreur matérielle dans la date,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n° 2022/1119T du 30 septembre est modifié comme suit :

« Le mardi 18 octobre 2022, de 9h15 à 9h45 et de 10h25 à 11h10, de 14h00 à 14h45 et de 15h00 à 15h45, afin d'assurer la sécurité des spectateurs du spectacle de la Jeunesse Musicale de France, qui se déroulera au Théâtre Molière, et des usagers de la voirie, la circulation sera interdite avenue du Cep, entre la rue du 8 mai 1945 et la rue du 11 novembre 1918, à Poissy. »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/1119T du 30 septembre 2022 restent inchangées et demeurent applicables.

**Article 3 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 5 octobre 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
délégué aux espaces publics,  
à la propreté urbaine et à la commande publique**